CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.255 du 19 mai 2015

A. 213.638/VIII-9420

En cause : **ROSSIGNOL** Philippe,
ayant élu domicile au siège de
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014 par Philippe ROSSIGNOL qui demande l'annulation de "l'arrêté du Président du Comité de direction du Service public fédéral (SPF) Finances, du 14 juillet 2014, par lequel le requérant est démis d'office et sans préavis de ses fonctions d'assistant financier, à dater du 25 juin 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabrice GROBELNY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du mémoire en réponse de la partie adverse et du dossier administratif, que la partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 5 décembre 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.